



RÈGLEMENT RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu la loi cantonale du 16.11.1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Le conseil communal d'Orsières met en vigueur le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le ramassage des ordures est organisé par la commune. Chaque administré est tenu de faire évacuer les ordures de son ménage, commerce ou bureau par le service mis en place.

ARTICLE 2

La commune détermine les jours et les emplacements de ramassage.

ARTICLE 3

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs de plastic attachés. Les cartons seront pliés et attachés de même que les journaux. Les poubelles ne sont plus admises. Le tout sera déposé le matin même du ramassage.

ARTICLE 4

Les containers sont obligatoires pour les hôtels, cafés-restaurants, magasins, cafés et autres commerces, selon l'importance. Les immeubles de 8 appartements et plus sont soumis également à cette obligation.

ARTICLE 5

Les matériaux divers, tels que déchets industriels, déchets de jardin, gazon, matériel de démolition ne sont pas admis.

ARTICLE 6

Tous les déchets solides et encombrants, tels que vieux lits, vieux fers, appareils de télévision, meubles, etc, font l'objet de ramassages spéciaux annoncés par circulaire, à tous les ménages.



ARTICLE 7

Les bénéficiaires de ce service public contribuent à son financement par le versement de taxes fixées par le conseil communal, approuvées par l'assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

ARTICLE 8

En principe, la taxe annuelle est perçue auprès du propriétaire. La situation au 1^{er} janvier de chaque année est déterminante.

Pour les commerces, la taxe peut être perçue auprès de l'exploitant.

Une exonération de la taxe devrait faire l'objet d'une demande écrite auprès du conseil communal qui tranchera de cas en cas.

ARTICLE 9

Les organes de la police communale et cantonale ainsi que les transporteurs officiels devront dénoncer les contrevenants au présent règlement. Ces derniers seront passibles d'une amende, de Fr. 20.-- à Fr. 200.--, à prononcer par le conseil communal.

Les décisions du conseil communal sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours.

Ainsi décidé en séance de conseil communal, le 19 janvier 1983

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 19 avril 1983

Homologué par le Conseil d'Etat, le 10 mai 1983.

L'Administration communale
Le Président Le Secrétaire



TARIFS - TAXE DE VOIRIE

Appartement	Résidence principale		150.--
	Résidence secondaire		150.--
Chalet agricole			60.--
Commerce, cabinet médical, camping, cantine de chantier Et autres exploitations temporaires		de à	172.-- 712.--
Hôtel à l'année	Taxe de base + Fr. 11.00 / par lit	de à	315.-- 555.--
Hôtel à la saison – club	Taxe de base + Fr. 9.50 / par lit	de à	315.-- 555.--
Colonie d'enfants	Taxe de base + Fr. 6.-- par lit	de à	173.-- 349.--
Dortoir	par lit		6.--
Bureaux : architecte – avocat – assurance – fiduciaire Poste – banque – divers		de à	118.-- 142.--

Indexation : le conseil communal peut en fonction des coûts réels du service réadapter les tarifs jusqu'à un maximum de 20%.

L'Administration communale

Le Président :
Jean-Marcel Darbellay

Le Secrétaire :
Jean-Paul Pouget

Ainsi décidé par le conseil communal, le 30 mars 1983
Approuvé par l'assemblée primaire, le 19 avril 1983
Homologué par le Conseil d'Etat le 10 mai 1983

Adaptations des tarifs décidées par le conseil communal, les

1/ 29 mars 1989	2/ 27 mars 1991
3/ 22 mars 1995	4/ 24 avril 2002